



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.15
Date : 20 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M^{me} le Juge Andréia Vaz, Président**
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **20 avril 2009**

LE PROCUREUR

c/

JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIĆ
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION FAISANT SUITE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE INTERJETÉ PAR
JADRANKO PRLIĆ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE AU SUPPLÉMENT À
LA DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ PRLIĆ EN VERTU DE L'ARTICLE 84 *bis* DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés

M. Michael G. Karnavas et M^{me} Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
M^{me} Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et M^{me} Nika Pinter pour Slobodan Praljak
M^{me} Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
M^{me} Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić (l'« Appellant »)¹ contre une décision rendue le 12 février 2009², par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a rejeté la demande d'admission d'un supplément de 590 pages (le « Supplément ») en application de l'article 84 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), joint en annexe à la demande.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. À l'audience du 5 mai 2008, l'Appellant a informé la Chambre de première instance qu'il renonçait à comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense, mais qu'il ferait une déclaration sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement³. Il a fait cette déclaration à l'audience, les 5 et 6 mai 2008⁴. Lors de sa déclaration orale du 6 mai, Jadranko Prlić a indiqué qu'étant donné qu'il n'avait opté pour une déclaration que 10 jours avant de la faire, il n'avait pas eu le temps de préparer une réplique aux arguments présentés par M. Tomljanovich, témoin de l'Accusation, et qu'il fournirait donc à la Chambre sa « réponse intégrale » en « guise de supplément à cet exposé »⁵.

3. Le 7 décembre 2008, l'Appellant a déposé le Supplément de Jadranko Prlić à sa déclaration présentée en application de l'article 84 *bis* du Règlement. Le 5 janvier 2009, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et Bruno Stojić ont déposé des réponses dans lesquelles ils s'opposaient au versement au dossier du Supplément⁶.

4. Le 12 janvier 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, par laquelle elle refusait de verser au dossier le Supplément⁷. Le 13 février 2009, l'Appellant a

¹ *Jadranko Prlić's Interlocutory Appeal Against the Decision Regarding Supplement to the Accused Prlić's Rule 84 bis Statement*, 11 mars 2009 (l'« Appel »).

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement, 12 février 2009 (la « Décision attaquée »).

³ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 27455.

⁴ CR, p. 27457 à 27577.

⁵ CR, p. 27559.

⁶ Réponse de l'Accusation en opposition à l'admission du « supplément » de Jadranko Prlić à sa déclaration présentée en application de l'article 84 *bis* du Règlement, 5 janvier 2009 ; Réponse de Bruno Stojić au supplément à la déclaration prononcée par Jadranko Prlić en application de l'article 84 *bis* du Règlement, 5 janvier 2009.

⁷ Décision attaquée, par. 21 et Dispositif.

demandé à la Chambre, conformément à l'article 73 B) du Règlement, de certifier l'appel envisagé contre la Décision attaquée⁸. La Chambre a certifié l'appel le 4 mars 2009⁹.

5. Le 11 mars 2009, l'Appelant a déposé son acte d'appel contre la Décision attaquée en faisant valoir que la Chambre avait commis une erreur de fait et de droit et outrepassé ses pouvoirs en refusant de verser au dossier le Supplément « pour des motifs purement procéduraux », portant ainsi atteinte à son droit à un procès équitable¹⁰. Il prie la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée et d'ordonner le versement au dossier du Supplément¹¹. L'Accusation a déposé sa réponse le 20 mars 2009, demandant à la Chambre d'appel de rejeter l'Appel¹².

II. CRITÈRE D'EXAMEN

6. La Chambre d'appel rappelle qu'en application de l'article 84 *bis* du Règlement, un accusé peut faire une déposition après les déclarations liminaires des parties avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière. Elle estime qu'une décision rendue en application de l'article 84 *bis* est de celles qui sont laissées à l'appréciation des Chambres de première instance¹³. La partie qui conteste une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance doit démontrer que celle-ci a commis une « erreur manifeste » lui causant un préjudice¹⁴. La Chambre d'appel n'annulera la décision attaquée que si celle-ci « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose

⁸ Demande de certification de l'appel envisagé par Jadranko Prlić contre la Décision relative au supplément à la déclaration de l'accusé Prlić en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement, rendue le 12 février 2009, 13 février 2009

⁹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de la défense Prlić de certification d'appel de la décision du 12 février 2009 portant sur le supplément à la déclaration de l'accusé Prlić en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement, 4 mars 2009. Voir aussi Opinion individuelle du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre.

¹⁰ Appel, introduction.

¹¹ Appel, par. 39.

¹² Réponse de l'Accusation à la demande de certification de l'appel envisagé par Jadranko Prlić en application de l'article 73 B) du Règlement contre la décision relative au Supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement rendue le 12 février 2009, (« Réponse »), par. 20.

¹³ Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des Conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004 (« Décision Milošević du 1^{er} novembre 2004 »), par. 9.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision (n° 2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un Conseil, 8 décembre 2006 (« Décision Šešelj du 8 décembre 2006 »), par. 18, citant *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation sur la mise en liberté provisoire de Mićo Stanišić, 17 octobre 2005, par. 6.

sur une constatation manifestement erronée, ou 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance¹⁵.

III. EXAMEN

7. L'Appelant fait valoir que la Chambre a commis une erreur de droit et de fait et outrepassé son pouvoir discrétionnaire : 1) en concluant que l'admission du Supplément n'entrait pas dans le cadre de l'article 84 *bis* du Règlement ; 2) en concluant que l'Appelant aurait dû produire ces éléments de preuve i) en comparaisant comme témoin sous le régime de l'article 85 C) du Règlement ; ii) en présentant un rapport similaire par l'intermédiaire d'un témoin expert ; ou iii) en contre-interrogeant M. Tomljanovich ; 3) en ne suivant pas la pratique du Tribunal en matière d'admission d'éléments de preuve, dont la pertinence et la valeur probante doivent être évaluées à la fin du procès¹⁶. L'Accusation conteste tous ces arguments, faisant valoir que la Chambre n'a pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire en refusant de verser au dossier le Supplément¹⁷.

8. La Chambre d'appel a passé en revue chacun des moyens d'appel de l'Appelant.

A. Premier moyen d'appel : La Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que l'admission du Supplément n'entrait pas dans le cadre de l'article 84 *bis* du Règlement

1. Arguments

9. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a « conclu à tort que la procédure prévue à l'article 84 *bis* du Règlement n'[était] pas la procédure appropriée pour la présentation du Supplément¹⁸ ». Il fait valoir que « l'article 84 *bis* n'impose pas de restrictions sur a) le caractère écrit ou oral de la déclaration, ou b) le moment choisi (en tout état de cause avant le réquisitoire) pour faire cette déclaration¹⁹ ». Selon lui, l'objet de cet article est de donner à un accusé la possibilité d'être entendu au procès, ce droit pouvant être exercé oralement ou par écrit²⁰. Citant notamment la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blajojević et Jokić*, il avance en outre que les Chambres de première instance ont, dans la

¹⁵ Décision *Šešelj* du 8 décembre 2006, par. 18, citant la Décision *Milošević* du 1^{er} novembre 2004, par. 9.

¹⁶ Appel, par. 2.

¹⁷ Réponse, par. 3.

¹⁸ Appel, par. 18, citant la Décision attaquée, par. 21.

¹⁹ *Ibidem*, par. 20.

²⁰ *Ibid.*, par. 21.

pratique, adopté une approche libérale pour décider du moment où il convenait de faire une déclaration en application de l'article 84 *bis* du Règlement²¹.

10. L'Appelant fait valoir que « l'article 84 *bis* du Règlement énonce le droit d'un accusé de participer à son procès et d'exposer son point de vue à la Chambre de première instance *du début à la fin* du procès, tout en conservant le droit, consacré à l'article 21 4) g) du Statut, de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même²² ». Il avance également qu'en cas de doute sur le versement au dossier d'une telle déclaration, la question devrait être tranchée en faveur de l'accusé²³. Il ajoute que le versement au dossier du Supplément après que tous les témoins ont été appelés à la barre ne cause aucun préjudice aux autres parties ni à la Chambre de première instance puisque celles-ci elles peuvent contester ou réfuter n'importe quel aspect du Supplément à l'audience, dans les mémoires en clôture, ou encore en présentant une duplique en application de l'article 85 A) iv) du Règlement²⁴. Il affirme enfin qu'il est « parfaitement légitime », au sens de l'article 84 *bis* du Règlement, que le Supplément serve à contester les éléments de preuve à charge ; en effet, « si l'Accusé est dans l'*incapacité* de contester et de réfuter correctement les accusations portées contre lui, son *droit à un procès équitable* est bafoué et l'esprit même du procès *équitable* est compromis²⁵ ».

11. L'Accusation répond que la portée et l'objectif de l'article 84 *bis* du Règlement ne permettent pas la présentation du Supplément²⁶. Elle affirme que « l'article 84 *bis* porte exclusivement sur les déclarations liminaires », étant le « *bis* » de l'article 84 qui a trait aux déclarations liminaires²⁷. Pour l'Accusation il en ressort que, si un accusé choisit de faire une déclaration ultérieurement, c'est l'article 84 qui s'applique, ce qui veut dire qu'une déclaration liminaire tardive interviendrait « après la présentation des moyens du Procureur et avant la présentation des moyens de la Défense »²⁸. L'Accusation soutient que l'article 84 *bis* a été adopté à l'origine pour « mieux cerner les points litigieux », tout en reconnaissant que dans la

²¹ *Ibid.*, par. 22, citant *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, CR, p. 10923 et *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, CR, p. 27500 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Order for Filing Motions and Related Matters*, 28 novembre 2003, p. 1 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision concernant la suite du procès, 9 avril 2008 (« Décision *Stanišić et Simatović* du 9 avril 2008 »), par. 17 et article 67 1) h) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²² Appel, par. 23 (souligné dans l'original).

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibid.*, par. 24.

²⁵ *Ibid.*, par. 23 (souligné dans l'original).

²⁶ Réponse, par. 3.

²⁷ *Ibidem*, par. 10. Voir aussi par. 5.

²⁸ *Ibid.*, citant l'article 84 (non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites).

pratique du Tribunal cet article n'a pas été utilisé comme prévu initialement²⁹. Elle fait valoir qu'autoriser de telles déclarations à un stade avancé de la procédure va à l'encontre de l'objet de l'article et en fait « un autre moyen de plaider sa cause au lieu de limiter les questions ou de présenter des éléments de preuve³⁰ ». Selon elle, le Supplément « tient plus d'un rapport d'expert autoproclamé, déposé sous le régime de l'article 94 du Règlement, qui répond paragraphe par paragraphe à la déposition de M. Tomljanovich, faite sous serment et soumise à contre-interrogatoire³¹ ». L'Accusation ajoute que les arguments et la jurisprudence cités dans l'Appel ne fournissent pas une base juridique pour admettre le Supplément³², alors que l'application de l'article 84 *bis* par la Chambre de première instance dans l'affaire *Kvočka* correspond à son point de vue, à savoir que de telles déclarations ne peuvent être faites que dans le cadre de déclarations liminaires³³.

2. Analyse

12. L'article 84 *bis* du Règlement, intitulé « Déclaration de l'Accusé » dispose :

A) Après les déclarations liminaires des parties ou si, en application de l'article 84, la Défense choisit de présenter sa déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur, l'accusé peut faire une déposition s'il le souhaite, avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière. L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle et n'est pas interrogé quant à la teneur de sa déposition.

B) La Chambre de première instance statue sur l'éventuelle valeur probante de la déposition.

13. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu que l'article 84 *bis* du Règlement a pour but de « donner la possibilité à un accusé d'être entendu

²⁹ *Ibid.*, par. 6 et 7, citant le Rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (Document A/54/643 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 22 novembre 1999 : « [...] L'expérience de ce type de procédure donne à penser que de telles déclarations de l'accusé peuvent avoir pour effet de raccourcir le procès en limitant les questions, en éliminant celles qui ne font pas l'objet d'une contestation et en faisant la lumière sur certaines autres. [...] [L]a nouvelle disposition traduit, de la part du TPIY, un effort méritoire d'amélioration de la gestion des affaires et la suite des événements confirmera peut-être son utilité ».)

³⁰ Réponse, par. 7. D'après l'Accusation, « les Chambres de première instance qui ont élargi l'application de l'article 84 *bis* [...] l'ont fait sans tenir compte du but originel de l'article ; en tout état de cause, ces décisions ne vont pas dans le sens de ce que l'Appelant cherche à obtenir ». *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² Réponse, par. 8.

³³ *Ibid.*, par. 11, citant *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° 98-30-T, CR, p. 9448 et 9449 (« [...] il est donc raisonnable que l'accusé fasse sa déclaration à la suite de la déclaration liminaire. [...] Mais aux termes de l'article 84 *bis*, il ne peut pas faire cette déclaration après avoir commencé la présentation des moyens à décharge. Soit Zoran Žigić fait sa déclaration maintenant, soit il perd le droit de la faire »).

par la Chambre sans avoir à comparaître en tant que témoin dans [s]a propre cause³⁴ ». Elle a ajouté qu'une « déclaration de l'accusé en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement est un droit supplémentaire octroyé à un accusé dont il peut faire usage s'il le souhaite, nonobstant les autres droits qui lui sont reconnus par le Statut du Tribunal et le Règlement³⁵ ».

14. En réponse à l'argument de l'Appelant que ces déclarations peuvent être faites par écrit, la Chambre d'appel fait observer que, même si le libellé de l'article 84 *bis* semble indiquer que ces déclarations se font d'ordinaire oralement à l'audience³⁶, cet article n'interdit pas la présentation de déclarations écrites. En principe, donc, une déclaration faite sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement pourrait être présentée par écrit, mais son versement au dossier resterait soumis à l'autorisation de la Chambre et se ferait sous le contrôle de cette dernière³⁷.

15. Pour ce qui est du moment choisi pour présenter de telles déclarations, la Chambre d'appel est convaincue que le placement de l'article 84 *bis* à la suite de l'article 84 (déclarations liminaires), et le libellé sans ambiguïté de l'article lui-même selon lequel ces déclarations peuvent être faites « [a]près les déclarations liminaires des parties, ou si, en application de l'article 84, la Défense choisit de présenter sa déclaration liminaire après celle, le cas échéant, du Procureur », indiquent que les déclarations entrant dans le cadre de cet article doivent être faites avant la présentation des moyens à charge. Cette conclusion est étayée par l'objet originel de l'article, à savoir « améliorer la gestion des affaires » en cernant

³⁴ Décision attaquée, par. 17.

³⁵ *Ibidem*, par. 18.

³⁶ Voir aussi Salvatore Zappalà, *Human Rights in International Criminal Proceedings* (Oxford, OUP, 2005), p. 142: « [...] il est douteux que la déclaration [84 *bis*] puisse être présentée par écrit ».

³⁷ La Chambre d'appel fait observer que c'est la première fois au Tribunal qu'un accusé présente un document écrit sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement. Cela étant, elle a conscience de l'article 67 1) h) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui prévoit explicitement le droit d'un accusé de faire, sans avoir à prêter serment, une déclaration *écrite* ou orale pour sa défense.

les points litigieux au début du procès³⁸, ce qui laisse entendre que ces déclarations devraient être faites avant la présentation des moyens à charge.

16. Dans la pratique, et bien que la plupart des déclarations entrant dans le cadre de l'article 84 *bis* du Règlement aient été faites à l'issue des déclarations liminaires des parties³⁹, les Chambres de première instance ont parfois autorisé les accusés à faire ces déclarations à un stade ultérieur de la procédure⁴⁰. La Chambre saisie de la présente affaire a également précisé qu'elle autoriserait un accusé à faire plus d'une déclaration sous le régime de l'article 84 *bis*⁴¹. Les Chambres de première instance ont généralement un large pouvoir d'appréciation pour

³⁸ Rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Document A/54/634 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 87.

³⁹ Dans *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-01-54, l'accusé a fait, sous le régime de l'article 84 *bis*, une déclaration de trois jours à l'issue de la déclaration liminaire de l'Accusation (CR, p. 225 à 509). Dans *Le Procureur c/ Baton Haxhiu*, affaire n° IT-04-84-R77.5, l'accusé a fait une brève déclaration hors serment après les déclarations liminaires des parties (CR, p. 20). Dans *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11, l'accusé a fait une déclaration de 45 minutes après les déclarations liminaires des parties (CR, p. 295 à 319). Dans *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, l'accusé a fait une déclaration de quatre heures après la déclaration liminaire de l'Accusation (CR, p. 1855). Dans *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-11, l'accusé Šljivančanin a fait une déclaration d'une vingtaine de minutes et l'accusé Radić une déclaration de deux à trois minutes après les déclarations liminaires des parties (CR, p. 520 à 530). Dans *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81, l'accusé a fait une déclaration de 45 minutes à l'issue de la déclaration liminaire de l'Accusation (CR, p. 424 à 432). Dans *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1, l'accusé a fait une déclaration de 25 minutes après la déclaration liminaire de l'Accusation (CR, p. 227 à 242).

⁴⁰ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1, CR, p. 9449 à 9473 (l'accusé Žigić a fait, sous le régime de l'article 84 *bis*, une déclaration de 45 minutes au début de la présentation de ses moyens le 26 mars 2001) ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39, CR, p. 27500 à 27534 (l'accusé a fait une déclaration de 45 minutes à la fin du procès le 31 août 2006) ; Décision *Stanišić et Simatović* du 9 avril 2008, par. 14 (précisant que si l'accusé *Stanišić* était trop malade pour comparaître, il pouvait faire une déclaration sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement à un stade ultérieur de la procédure) ; *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-PT, Ordonnance aux fins de dépôt de requêtes et de questions connexes, 7 mars 2003, p. 3 et *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Order for Filing of Motions and Related Matters*, 28 novembre 2003, p. 3 (où il est dit que l'article 84 *bis* s'applique tout au long de la procédure conformément au droit de l'accusé d'être entendu en personne par la Chambre de première instance, et que « ce droit est accordé au début de la procédure, à chaque fois qu'un témoin a achevé sa déposition et après qu'une partie a présenté ses moyens de preuve, nonobstant les droits supplémentaires reconnus à l'accusé par le Statut et le Règlement et par dérogation aux autres directives de la Chambre de première instance, si l'intérêt de la justice le commande ») ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête orale de Vidoje Blagojević, 30 juillet 2004, p. 7, citant l'audience consacrée à la requête, 17 juin 2004, CR, p. 10922 à 10925 (où il est dit que si « une déposition faite sans prêter serment intervient généralement après la déclaration liminaire des parties, la Chambre de première instance ne voit aucune raison pour laquelle vous ne pourriez pas faire une déposition sans serment ultérieurement »).

⁴¹ Lors du prononcé de la décision rendue le 28 janvier 2008 en application de l'article 98 *bis* du Règlement, la Chambre a dit que, bien que l'accusé Praljak ait déjà fait une déclaration sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement avant le début de la présentation des moyens à charge le 27 avril 2006, elle serait prête à l'autoriser à prendre à nouveau la parole pour faire une déclaration pendant la présentation des moyens à décharge (CR, p. 26873).

décider d'admettre ou non certains types d'éléments de preuve, ainsi que pour définir les modalités d'exercice des droits de la Défense⁴². Tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des situations où il conviendrait d'autoriser un accusé à faire une déclaration sous le régime de l'article 84 *bis* après la présentation des moyens à charge, la Chambre d'appel estime que les Chambres de première instance conservent le pouvoir d'autoriser un accusé à faire pareilles déclarations à un stade ultérieur de la procédure si l'intérêt de la justice le commande.

17. La Chambre d'appel estime donc qu'une déclaration relevant de l'article 84 *bis* du Règlement peut être faite par écrit et que les Chambres de première instance ont toute latitude pour autoriser qu'elle soit présentée à un stade ultérieur du procès. Elle considère également qu'une telle déclaration peut servir à réfuter les éléments de preuve à charge⁴³. L'admission et la portée de ces déclarations sont laissées à l'appréciation de la Chambre de première instance. Néanmoins, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant dans son premier moyen d'appel, la Chambre de première instance n'a pas refusé de verser le Supplément au dossier au motif qu'une déclaration relevant de l'article 84 *bis* doit nécessairement être faite oralement ou qu'elle doit toujours être faite au début du procès. En estimant que « la procédure prévue par l'article 84 *bis* du Règlement n'[était] pas la procédure appropriée pour la présentation du Supplément », la Chambre de première instance se fondait principalement sur la conclusion que le Règlement offrait d'autres moyens que l'Appelant aurait pu utiliser pour réfuter les

⁴² *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006, par. 6 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la Défense, 4 juillet 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 4 ; *Le Procureur c/ Milošević*, affaires n°s IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 3.

⁴³ Voir *infra* par. 23.

éléments de preuve à charge⁴⁴. La Chambre a également tenu compte du fait qu'elle avait alloué à l'Appelant 95 heures pour présenter sa cause, dans lesquelles étaient compris le temps d'interrogatoire des témoins à décharge et les 24 heures demandées par l'Appelant pour sa propre déposition⁴⁵. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans son évaluation de la portée et de l'objet de l'article 84 *bis* du Règlement.

18. En conséquence, le premier moyen d'appel est rejeté.

B. Deuxième moyen d'appel : La Chambre aurait commis une erreur en concluant que l'Appelant aurait pu présenter ses moyens de preuve en utilisant d'autres procédures prévues par le Règlement

1. Arguments

19. L'Appelant fait valoir que la Chambre a commis une erreur en concluant qu'il aurait pu présenter les moyens de preuve exposés dans le Supplément : a) en comparaisant comme témoin sous le régime de l'article 85 C) du Règlement, b) en présentant un rapport similaire par l'intermédiaire d'un témoin expert, ou c) en contre-interrogeant M. Tomljanovich⁴⁶. Il affirme qu'aucune de ces solutions n'était possible ou réaliste⁴⁷.

20. S'agissant de comparaître en qualité de témoin à son propre procès, l'Appelant soutient que, même s'il avait voulu le faire, les contraintes de temps imposées à la présentation de sa cause par la Chambre de première instance l'obligeaient « à opter pour une déclaration faite hors serment sous le régime de l'article 84 *bis* »⁴⁸. Il fait valoir à cet égard que « son droit à un procès équitable ne devrait pas pâtir d'un manque de temps » et que « refuser de verser au dossier le Supplément lui porte préjudice »⁴⁹. Quant à la possibilité d'engager un expert qui établirait un rapport similaire, l'Appelant fait observer que, malgré les apparences, le Supplément n'est pas un rapport d'expert », et que ses compétence en la matière ne devraient

⁴⁴ Décision attaquée, par. 21 ; voir aussi par. 19 et 20.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 18.

⁴⁶ Appel, par. 27 à 32.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 27.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 29.

pas être retenues contre lui⁵⁰. Il ajoute qu'il n'a ni le temps ni les ressources nécessaires pour appeler à la barre un nouveau témoin expert, ce qui prouve, selon lui, que la conclusion de la Chambre de première instance « est mal fondée et constitue une violation du principe de l'égalité des armes »⁵¹. Quant à la possibilité d'un contre-interrogatoire, l'Appelant soutient que le droit de contre-interroger des témoins en application de l'article 21 4) e) du Statut est tout à fait distinct de son droit d'être entendu sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement, et qu'il a bel et bien utilisé de son droit de procéder à un contre-interrogatoire⁵². Toutefois, étant donné qu'il faudrait, selon sa propre estimation, au moins « 10 jours ouvrables à la seule Défense de Prlić pour procéder au contre-interrogatoire » de M. Tomljanovich, « le temps alloué pour le contre-interrogatoire était cruellement insuffisant pour obtenir toutes les informations nécessaires d'un témoin aussi important »⁵³.

21. L'Accusation répond que la question du temps nécessaire à la Défense pour présenter ses moyens a déjà été examinée à plusieurs reprises par la Chambre d'appel, laquelle a maintes fois confirmé les décisions de la Chambre de première instance, notamment au regard du droit de procéder à un contre-interrogatoire⁵⁴. Elle rappelle que l'Appelant a eu toute une journée d'audience pour contre-interroger M. Tomljanovich et que, lorsque le Juge Antonetti lui a demandé à la fin de la journée s'il avait besoin de plus de temps pour le contre-interrogatoire, son Conseil, M. Karnavas, a répondu que ce n'était pas nécessaire⁵⁵. L'Accusation souligne également que l'Appelant a eu 95 heures pour procéder aux interrogatoires principaux, c'est-à-dire « deux fois plus de temps que chacun de ses coaccusés », et que dans ces 95 heures étaient compris « le temps d'interrogatoire de ses témoins à décharge ainsi que le temps qu'il utiliserait pour comparaître comme témoin »⁵⁶. Elle ajoute que l'argument selon lequel Jadranko Prlić manquerait de ressources pour appeler à la barre un nouveau témoin expert « n'est pas convaincant », étant donné en particulier qu'il n'est invoqué qu'assez longtemps après la fin de la présentation des moyens à décharge »⁵⁷. Elle soutient que s'il n'était pas en mesure de présenter sa cause faute de ressources, on aurait pu s'attendre à ce qu'il soulève

⁵⁰ *Ibid.*, par. 30 (souligné dans l'original).

⁵¹ *Ibid.*, par. 31.

⁵² *Ibid.*, par. 32.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Réponse, par. 14.

⁵⁵ *Ibidem*, par. 15, citant le CR, p. 6854.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 16, citant la Décision attaquée, par. 18.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 17.

cette question devant la Chambre de première instance avant ou pendant la présentation de ses moyens⁵⁸.

2. Analyse

22. Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant selon lequel il a choisi d'avoir recours à l'article 84 *bis* du Règlement au lieu de comparaître comme témoin pour pouvoir présenter sa cause dans le temps qui lui a été alloué, la Chambre de première instance a conclu que l'article 84 *bis* n'était pas « une procédure de substitution destinée à pallier le fait que l'accusé a, en l'occurrence, choisi de ne pas se servir de plusieurs procédures prévues par le Règlement pour contester les éléments de preuve à charge »⁵⁹. La Chambre a estimé que « l'article 84 *bis* n'était pas la procédure adéquate pour demander l'admission au dossier de documents tendant à réfuter des éléments de preuve à charge »⁶⁰. Elle a fait observer que le Règlement offrait à la Défense plusieurs procédures, notamment la possibilité d'appeler un témoin à la barre pour contester les dires de M. Tomljanovich, de présenter un rapport d'expertise par l'intermédiaire d'un témoin expert suivant la procédure établie par l'article 94 *bis* du Règlement, ou encore de comparaître en tant que témoin sous le régime de l'article 85 C) du Règlement⁶¹.

23. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a traité la question du temps alloué pour la présentation des moyens de l'Appelant et qu'elle a confirmé la décision de la Chambre de première instance à cet égard⁶². L'Appelant avait donc suffisamment de temps et de ressources pour réfuter les moyens à charge sans avoir besoin de compléter sa déclaration faite en application de l'article 84 *bis* par un document de 590 pages. Bien que la Chambre d'appel estime qu'une telle déclaration puisse aborder n'importe quel aspect du dossier à charge (notamment les rapports d'expert), la portée et la longueur de la déclaration restent sous le contrôle de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel fait également observer que l'Appelant a eu la possibilité de contre-interroger M. Tomljanovich et qu'il a refusé le temps supplémentaire que lui proposait la Chambre de première instance pour ce faire⁶³. Dans ces conditions, il n'était pas déraisonnable que cette dernière estime que l'Appelant aurait pu

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Décision attaquée, par. 18.

⁶⁰ *Ibidem*, par. 20.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la défense, 4 juillet 2006, p. 4.

⁶³ CR, p. 6854.

utiliser d'autres procédures prévues par le Règlement pour réfuter les éléments de preuve à charge sur ce point, et qu'un supplément à sa déclaration faite sous le régime de l'article 84 *bis* n'était pas admissible.

24. Le deuxième moyen d'appel est donc rejeté.

C. Troisième moyen d'appel : La Chambre aurait commis une erreur en ne suivant pas la pratique du Tribunal en matière d'admission d'éléments de preuve

1. Arguments

25. L'Appelant soutient qu'en refusant de verser au dossier le Supplément à sa déclaration faite sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance « s'est écartée de la pratique du Tribunal en matière d'admission d'éléments de preuve », ce qui a eu pour effet de le priver de son droit d'éprouver la fiabilité des moyens à charge et de présenter des éléments de preuve en application de l'article 21 du Statut⁶⁴. Selon lui, les Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* adoptent une approche civiliste en matière d'admission d'éléments de preuve, ce qui signifie que les juges « évaluent les éléments de preuve selon leur intime conviction, forgée pendant tout le procès, étant entendu que le doute profite à l'accusé »⁶⁵.

26. Citant l'affaire *Kordić et Čerkez*, l'Appelant soutient que les principes qui régissent l'admissibilité des éléments de preuve au Tribunal sont les suivants : « a) l'établissement de la vérité ; b) l'équité envers les parties ; c) la contribution des éléments de preuve à l'issue rapide du procès ; d) l'intérêt de la justice commande leur versement au dossier »⁶⁶. Il fait valoir que la « pratique systématique » du Tribunal consiste à « admettre d'abord les éléments de preuve, sauf lorsqu'il est manifestement inopportun de le faire, pour en évaluer ensuite le poids relatif dans le cadre de l'ensemble du dossier »⁶⁷. Toutefois, dans la Décision attaquée, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance « a rejeté la requête d'emblée pour des raisons de procédure, sans tenir compte de l'importance qu'elle pourrait avoir pour la cause de l'Accusé »⁶⁸. Selon lui, la Chambre n'aurait donc pas « suivi la procédure établie et se serait

⁶⁴ Appel, par. 33.

⁶⁵ *Ibidem*, par. 34.

⁶⁶ *Ibid.*, citant *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° .IT-95-14/2, CR, p. 27358 et 27359.

⁶⁷ Appel, par. 35, citant *Le Procureur c/ Naser Orić*, Case No. IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006, par. 14. Voir aussi Appel, par. 37 et 38.

⁶⁸ *Ibidem*, par. 36.

privée à tort de la possibilité d'examiner des éléments de preuve potentiellement importants, de nature à entraîner l'acquittement de l'Appelant »⁶⁹.

27. L'Accusation répond que la thèse de l'Appelant « présuppose » que le Supplément puisse être qualifié « d'élément de preuve »⁷⁰. Selon elle, le Supplément n'est pas « un élément de preuve testimonial ou documentaire et il ne saurait servir de véhicule à l'admission de documents joints à une prétendue “déclaration faite sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement” »⁷¹.

2. Analyse

28. La Chambre d'appel rappelle qu'en vertu de l'article 84 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a le pouvoir de décider si l'accusé peut faire une déclaration, et que toute déclaration reste sous le contrôle de cette dernière. Elle rappelle également que la décision d'admettre ou d'écarter un élément de preuve relève généralement du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance et n'est donc sujette à l'intervention de la Chambre d'appel que dans de rares cas⁷². Si les déclarations faites sous le régime de l'article 84 *bis* sont un type de preuves — dont la valeur probante est déterminée par la Chambre de première instance⁷³ —, l'admission et la portée de pareilles déclarations relèvent du pouvoir et du contrôle de cette dernière.

29. Le Règlement ne dit pas explicitement qu'un supplément écrit à une déclaration faite par un accusé sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement peut être admis comme élément de preuve au procès de cet accusé et de ses coaccusés. En pareil cas, la Chambre est donc amenée à « appliquer les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause »⁷⁴. Comme la Chambre d'appel l'a déjà signalé, « [i]l s'agit d'un exercice délicat dans la mesure où,

⁶⁹ *Ibid.*, par. 39.

⁷⁰ Réponse, par. 18.

⁷¹ *Ibidem.*

⁷² *Aloys Simba c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007, par. 19 ; *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-AR93 et ICTR-98-41-AR93.2, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence*, 19 décembre 2003, par. 11. Voir aussi *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 257 ; *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 236.

⁷³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007, par. 23, où la Chambre a statué sur l'éventuelle valeur probante de la déclaration faite par l'accusé sous le régime de l'article 84 *bis* du Règlement et conclu que celle-ci était nulle.

⁷⁴ Article 89 B) du Règlement.

même si les règles d'administration de la preuve appliquées au Tribunal sont principalement empruntées au système accusatoire, il a été reconnu *ab initio* dans la jurisprudence – et dans le Règlement lui-même – qu'il était nécessaire et souhaitable d'adopter certains éléments qui s'en écartent »⁷⁵. L'article 84 *bis* est un de ces éléments⁷⁶. La Chambre d'appel fait observer qu'avant que l'Appelant fasse sa déclaration, son Conseil avait reconnu qu'« on ne pouvait pas verser de documents au dossier par le truchement de sa déclaration »⁷⁷. La Chambre de première instance avait toute latitude pour rejeter le Supplément et pour conclure que ce n'était pas la procédure appropriée pour la présentation d'un tel document⁷⁸, compte tenu de l'objet et de la portée de l'article 84 *bis* dans le contexte plus large des règles de présentation des éléments de preuve au Tribunal⁷⁹. L'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait outrepassé son pouvoir d'appréciation à cet égard.

30. Le troisième moyen d'appel est donc rejeté.

IV. DISPOSITIF

31. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'appel.

⁷⁵ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 40.

⁷⁶ Voir Giuliano Turone, *The Denial of the Accused's Right to Make Unsworn Statements in Delalić*, 2 J. Int'l Crim. J. (2004), p. 455 à 458: La Chambre d'appel fait toutefois observer que la possibilité pour un accusé de faire une déclaration hors serment n'est pas une création pure et simple du droit romano-germanique et que, de fait, elle était prévue dans le système de la *common law* de nombreux pays bien que l'on évolue vers l'abolition de cette règle. L'*US Army Manual for Courts Martial* (2008), R.C.M. 1001(c)(2) prévoit la possibilité pour un accusé de faire une déclaration hors serment, oralement ou par écrit, bien que celle-ci ne soit pas considérée comme un élément de preuve et que l'accusé faisant une telle déclaration ne soit pas un « témoin ». Voir *Trial of Albert Bury and Wilhelm Hafner, United States Military Commission, Freising, Germany*, 15 juillet 1945, *Law Reports of Trials of War Criminals, The United Nations War Crimes Commission, Vol. III, London, HMSO*, 1948, p. 63.

⁷⁷ CR, p. 27456.

⁷⁸ Voir Décision attaquée, par. 21.

⁷⁹ Voir *Ibidem*, par. 17 et 18.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Andrésia Vaz

[Sceau du Tribunal]